

MOTOR VEHICLES ACT

**CONSOLIDATION OF REGULATIONS
RESPECTING EXEMPTIONS TO THE
MOTOR VEHICLES ACT**

R.R.N.W.T. 1990,c.M-28

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
EXEMPTIONS À LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-28

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**REGULATIONS RESPECTING
EXEMPTIONS TO THE
MOTOR VEHICLES ACT**

1. A person who holds a Class 4 or Class 5 licence is exempted from the requirement of holding a Class 3 licence during any period in which he or she is

- (a) operating earth moving equipment, a caterpillar tractor, road-grader, back-hoe, fork-lift or any other similar equipment in the course of his or her employment or business, and
- (b) otherwise acting in compliance with the provisions of the *Motor Vehicles Act*, the regulations under the *Motor Vehicles Act* and any other law.

2. (1) A person who holds a Class 5 licence is exempted from the requirement of holding any other class of licence during any period in which the following conditions apply:

- (a) he or she is an enrolled student of either of the programs known as the "Heavy Equipment Operators Program" or the "Driver Education Program" operated by the Arctic College;
- (b) he or she is at the time operating a vehicle under the express direction of a qualified instructor of the program;
- (c) he or she is otherwise acting in compliance with the provisions of the *Motor Vehicles Act*, the regulations under the *Motor Vehicles Act* and any other law.

(2) No instructor shall direct a student to operate a vehicle of a class higher than that for which the student is licensed, whether or not accompanied by the instructor, without first satisfying himself or herself that the student is capable of operating that vehicle without endangering the safety of other users of the highway.

**RÈGLEMENT SUR LES
EXEMPTIONS À LA LOI SUR
LES VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. Toute personne titulaire d'un permis de catégorie 4 ou 5 est exemptée de l'exigence d'être titulaire d'un permis de catégorie 3 pendant toute période durant laquelle elle :

- a) conduit de l'équipement de terrassement, un tracteur à chenilles, une niveleuse, une pelle rétrocaveuse, une gerbeuse ou tout autre équipement similaire dans le cadre de son travail ou de son commerce;
- b) agit autrement en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les véhicules automobiles*, ses règlements d'application et toute autre loi.

2. (1) Toute personne qui est titulaire d'un permis de catégorie 5 est exemptée de l'exigence d'être titulaire de toute autre catégorie de permis pendant toute période durant laquelle les conditions qui suivent sont respectées :

- a) elle est inscrite à titre d'étudiant soit de l'un ou l'autre programme connu comme étant le «programme pour conducteurs de machinerie lourde» ou le «programme de cours de conduite» dispensé par le Collège de l'Arctique;
- b) elle conduit un véhicule sous les ordres exprès d'un instructeur attitré du programme;
- c) elle agit autrement en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les véhicules automobiles*, ses règlements d'application et toute autre loi.

(2) Il est interdit à un instructeur d'ordonner à un étudiant de conduire un véhicule d'une catégorie supérieure à celle pour laquelle l'étudiant est titulaire d'un permis, que l'étudiant soit ou non en compagnie de l'instructeur, sans s'être assuré que l'étudiant est capable de conduire ce véhicule sans mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route.



